



Politique sur la détermination des heures d'exercice¹ pour le maintien de la compétence professionnelle des diététistes de l'Ontario

Date d'entrée en vigueur

1.1 La date d'entrée en vigueur de la présente politique est le 16 juin 2022.

Préambule

L'objectif de la surveillance exercée par l'Ordre sur les membres qui exercent moins de 500 heures en trois ans² est le suivant :

- Respecter, en vertu de la [Loi de 1991 sur les diététistes³](#) (L.O. 1991, chap. 26), les obligations statutaires du règlement d'inscription de l'Ordre des diététistes de l'Ontario (« l'Ordre ») – [Règl. de l'Ont. 593/94](#) (*en anglais seulement, Part 1: Registration, Section 5*) :

« 5. (1) Au plus tard à la fin de la troisième année suivant la délivrance d'un certificat d'inscription et chaque année subséquente, tout membre doit fournir à la registratrice une preuve satisfaisante qu'il a exercé la diététique pendant au moins 500 heures au cours des trois années précédentes. » (traduction libre)

ET

- Fournir une mesure qui assure⁴ au public et aux parties intéressées que les diététistes inscrites en Ontario exercent leur profession de façon sécuritaire, compétente et éthique.

¹ Une « exigence en matière de maintien de la compétence professionnelle » fait référence à des heures d'exercice récentes au cours d'une période précise pour démontrer que les compétences ou l'expérience professionnelle d'un membre sont à jour.

² L'Ordre est tenu d'établir et de gérer un programme d'assurance de la qualité pour ses membres afin de les encourager et de les aider à devenir les meilleures diététistes possibles. Le programme n'est pas punitif et la participation est obligatoire.

³ En vertu de la *Loi sur les diététistes*, l'Ordre a le mandat de réglementer la profession de diététiste. Son devoir est de servir et de protéger l'intérêt public. L'Ordre n'existe pas pour promouvoir les intérêts de la profession de diététiste; c'est le rôle des associations professionnelles. Néanmoins, il ne fait aucun doute qu'une profession bien réglementée préserve sa réputation et son envergure.

⁴ Tous les membres de l'Ordre, quel que soit leur statut d'emploi ou leur domaine d'exercice, sont tenus de participer au Programme d'assurance de la qualité. Les membres qui exercent leur profession ou qui résident à l'extérieur de la province sont également inclus.

But de la politique

Définir les critères permettant aux membres de satisfaire aux conditions de leur déclaration de renouvellement annuel concernant les exigences en matière d'heures d'exercice pour le maintien de la compétence professionnelle des diététistes.

Cela comprend :

- i. ce qui compte comme des heures d'exercice;
- ii. les critères à prendre en compte pour déterminer si certaines activités contribuent à satisfaire à l'exigence minimale de l'Ordre de 500 heures d'exercice en trois ans pour le maintien de la compétence professionnelle en diététique.

Catégories pour déterminer ce qui compte comme des heures d'exercice

Prendre en considération ces catégories générales pour décider si une tâche compte dans les heures d'exercice de la diététique.

1. L'activité ou la tâche correspond à la définition ***mise à jour*** par l'Ordre de l'exercice de la diététique⁵ (Annexe I). Cette définition aide les diététistes à déterminer quelles tâches comptent comme des heures d'exercice.
2. L'activité ou la tâche relève de la délégation d'un acte autorisé conformément aux [Normes d'exercice pour les diététistes qui exercent par délégation de l'exécution d'actes autorisés](#) tout en continuant à s'appuyer sur les compétences en diététique comme base pour exécuter l'acte autorisé à titre de diététiste.
3. L'activité ou la tâche considérée comme ne faisant pas partie du champ d'application de la diététique est transférable à l'exercice de la diététique, reflète les connaissances et les compétences décrites dans les [Compétences intégrées pour l'enseignement et la pratique de la diététique \(CIEPD\)](#) et requiert le statut de professionnel de la santé actif et réglementé. Par exemple :
 - Une diététiste, en tant que professionnelle de la santé, a été priée par son employeur d'effectuer des tâches de redéploiement temporaire en utilisant les compétences qu'elle est censée posséder et maintenir tout au long de sa carrière en diététique (p. ex., communication et collaboration, gestion et leadership, professionnalisme et éthique). Dans le cadre de la présente politique, le redéploiement temporaire doit être compris comme un emploi (nouveau ou continu) au sein du système de santé public pour effectuer des activités non traditionnelles pour les diététistes afin de soutenir la réponse de la santé publique pour prévenir ou atténuer les effets de la COVID-19. Ces activités comprennent, sans s'y limiter, la recherche de contacts, le dépistage de la maladie,

⁵ La définition de l'[exercice de la diététique](#) de l'Ordre a été élaborée pour aider les membres à déterminer les heures d'exercice. La définition est assez large et inclut divers domaines d'exercice et milieux de travail. La description fournit des exemples d'activités à titre indicatif, mais n'est pas exhaustive. Cette définition n'est pas destinée à s'appliquer à d'autres contextes (p. ex., si une assurance responsabilité est requise pour l'activité, ce qui ne peut pas être fait pendant une suspension ou une restriction de l'exercice, etc.).

l'assistance aux clients ou patients dans les activités de la vie quotidienne, le soutien aux cliniques de vaccination ou d'autres fonctions de soins de santé connexes.

- Compte tenu de ce qui précède, à partir du renouvellement 2022, les diététistes qui sont redéployées pourront compter jusqu'à 166 heures d'exercice par année de travail effectué dans le cadre de redéploiement jusqu'à ce que nous soyons sortis de la pandémie. En outre, tout le temps passé à exercer la diététique sera comptabilisé comme d'habitude.

Application de la catégorie pour déterminer les heures d'exercice

- a) En fin de compte, l'objectif de l'exigence de maintenir au moins 500 heures d'exercice de la diététique est de s'assurer que les diététistes peuvent exercer la diététique de manière sûre, éthique et compétente.
- b) En utilisant les catégories ci-dessus, les membres doivent faire preuve d'un jugement professionnel raisonnable pour déterminer leurs heures d'exercice en fonction des circonstances individuelles liées à leur rôle précis et à leur milieu d'exercice.
- c) Être un professionnel signifie exercer en tenant compte des aptitudes suivantes⁶ :
 - a. Faire appel à la réflexion et s'engager à exercer de façon sûre, compétente et éthique.
 - b. Exercer avec intégrité, humilité, honnêteté, diligence et respect et traiter les autres de manière juste et équitable.
 - c. Valoriser la dignité et la valeur de chaque personne, indépendamment de son âge, de sa race, de sa culture, de ses croyances, de son identité sexuelle, de son genre, de son poids, de ses capacités ou de son état de santé.
 - d. Respecter les exigences prévues par la loi et les obligations professionnelles.
 - e. Appliquer les principes d'un exercice sensible et adopter un mode de fonctionnement centré sur le client.
 - f. Travailler dans ses domaines de connaissances et compétences personnelles.
 - g. Maintenir un environnement de travail sûr.
 - h. Maintenir un bien-être personnel répondant aux besoins de l'exercice.
 - i. Utiliser une approche fondée sur des données probantes dans son travail.
 - j. Agir de manière éthique, en respectant l'autonomie, la bienfaisance, la non-malfaisance et le respect de la justice.
- d) L'exercice de la diététique à l'extérieur de la province compte dans les heures d'exercice, à condition que les membres exercent la diététique conformément à la définition de l'exercice de la diététique (les diététistes doivent respecter les exigences des territoires de compétence, le cas échéant).
- e) La définition de l'exercice de la diététique est assez large et inclut divers domaines d'exercice et milieux de travail. L'exercice de la diététique ne comprend pas seulement les diététistes qui travaillent directement avec les patients ou clients.

Suivi

La politique fera l'objet d'un suivi annuel.

⁶ Adaptation du College of Massage Therapist of Ontario (2021) - <https://www.cmtto.com/rmts/quality-assurance-program/strive/>

Risque de lésion (préjudice). La définition de la politique pourrait avoir un impact sur la disposition relative au risque de lésion que l'on trouve à l'article 30 la LPSR. L'Ordre traitera toute conduite non professionnelle dans le cadre de son processus disciplinaire.

Références

Ordre des diététistes de l'Ontario. Moins de 500 heures d'exercice en trois ans (2020) - <https://www.collegeofdietitians.org/programmes/assurance-qualite/500-heures.aspx>

Ordre des diététistes de l'Ontario. Qu'est-ce qui compte comme des heures d'exercice (2021) - <https://www.collegeofdietitians.org/cdo-masterpage/resources/newsletters/2021-issue-1-may/what-counts-as-a-practice-hour.aspx>

Knowles, M. (1980). *The Modern Practice of Adult Education*. Chicago, IL: Association/Follet Press

Annexe I – Version révisée de la définition de l'exercice de la diététique

La définition de l'Ordre de l'exercice de la diététique, aux seules fins du calcul des heures d'exercice exigées pour le maintien de la compétence professionnelle⁷, aide les diététistes à déterminer quelles tâches comptent comme des heures d'exercice⁸.

- a) « Exerger la diététique consiste à accomplir des activités rémunérées ou non rémunérées (p. ex., travail bénévole) pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en matière d'alimentation et de nutrition, pendant :
 - i. l'évaluation de la nutrition liée à l'état de santé et aux troubles de particuliers, de groupes et de populations;
 - ii. la gestion et la prestation de thérapie nutritionnelle pour traiter des maladies;
 - iii. la gestion de systèmes d'alimentation; le renforcement de la capacité des particuliers et des populations à promouvoir, à maintenir et à restaurer la santé, ainsi qu'à prévenir les maladies par des moyens nutritionnels et connexes;
 - iv. la gestion, l'éducation ou le leadership qui contribuent à l'amélioration et à la qualité des services de diététique et de santé. »

- b) Afin de clarifier le sujet, voici les activités comprises dans l'exercice de la diététique :
 - I. Évaluer l'état nutritionnel dans des cadres cliniques afin de fournir des modèles de menu et des conseils nutritionnels et dresser des régimes thérapeutiques pour gérer ou traiter des maladies ou des troubles liés à la nutrition.
 - II. Gérer les services d'alimentation et de nutrition et l'approvisionnement alimentaire et mettre au point des processus de services alimentaires dans les hôpitaux et autres établissements de soins de santé, écoles, universités et entreprises.
 - III. Effectuer de la recherche en diététique, en santé et en évaluation, de la conception de produit, du marketing de produits et de l'éducation des consommateurs afin de concevoir, promouvoir et commercialiser des aliments et des produits nutritionnels, ainsi que des produits pharmaceutiques liés aux troubles de la nutrition ou à la santé nutritionnelle.
 - IV. Évaluer la conformité des foyers de soins de longue durée aux normes du ministère de la Santé et des Soins de longue durée concernant la nutrition et l'hydratation des résidents.
 - V. Élaborer ou promouvoir une politique sur l'alimentation et la nutrition.
 - VI. Enseigner, offrir du mentorat ou du préceptorat en lien aux compétences diététiques, à la nutrition, à la chimie alimentaire, à la politique alimentaire ou à l'administration des services des systèmes

⁷ Tous les membres de l'Ordre doivent s'assurer qu'ils sont clairement identifiés comme diététistes lorsqu'ils exercent la diététique en utilisant le titre de « diététiste » ou la désignation « Dt.P. », ou les équivalents anglais « Registered Dietitian » ou « RD ».

⁸ L'assurance responsabilité est obligatoire pour tous les membres de l'Ordre (certificat temporaire et général) qui exercent la diététique. Toutefois, la définition des activités nécessitant une assurance responsabilité peut différer légèrement de celles décrites dans la présente politique.

alimentaires aux étudiants en diététique ou dans d'autres professions, aux écoles, à l'industrie alimentaire et hôtelière ou à d'autres fournisseurs de soins de santé.

- VII. Planifier et accomplir de la recherche en alimentation et nutrition.
- VIII. Communiquer des renseignements sur l'alimentation et la nutrition dans n'importe quel format imprimé, à la radio, à la télévision, sur vidéo, sur Internet ou dans un format multimédia.
- IX. Gérer, superviser ou assurer directement la qualité des employés de première ligne et des employés en services diététiques qui entrent en jeu dans n'importe laquelle des pratiques de l'exercice de la diététique citées ci-dessus.
- X. Élaborer des règlements, des programmes, des compétences en diététique et des politiques pour offrir des services diététiques sûrs, éthiques et de qualité afin de protéger le public (y compris la participation aux travaux du Conseil et des comités, les évaluateurs de l'Ordre, les rédacteurs de questions ou le personnel d'un service de réglementation diététique ou de santé).

L'Ordre ne considère pas les activités suivantes comme faisant partie de l'exercice de la diététique :

- Occuper un poste sans lien avec la diététique (p. ex., vice-président ou administrateur d'un hôpital ou d'un autre organisme).
- Occuper un poste portant uniquement sur la gestion des ressources humaines, la technologie de l'information ou la gestion des risques.
- Effectuer des ventes ou du marketing de produits pharmaceutiques qui n'ont aucun lien avec la nutrition.
- Évaluer les processus d'un organisme en vue de répondre aux normes d'agrément liées à la gestion non diététique des processus de l'organisme (p. ex., hôpital) pour répondre aux normes d'agrément des soins de santé.
- Faire du perfectionnement professionnel. Il faut savoir que le perfectionnement professionnel n'est pas l'exercice de la diététique. Bien qu'il puisse aider les diététistes à maintenir ou à accroître leurs compétences, les diététistes n'exercent pas la diététique pendant le perfectionnement professionnel; elles font du perfectionnement professionnel.